

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2023

INTERDICTION VENTE COLLIER ÉTRANGLEURS ET ÉLECTRIQUES POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE - (N° 577)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE36

présenté par
Mme Vignon, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un animal de compagnie »

les mots :

« les chiens et les chats».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de l'article 1^{er} afin d'éviter toute ambiguïté relative aux chiens dits « de travail » ou « d'utilité » auxquels l'interdiction d'utilisation a vocation à s'appliquer.